

DECRET N° 2011-420 DU 28 MAI 2011

portant fixation de l'échelle indiciaire applicable aux personnels militaires des Forces Armées Béninoises.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
 - Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
 - Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
 - Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 le modifiant et le complétant ;
 - Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances.
 - Vu** le décret n° 2008-630 du 22 octobre 2008 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attributions des autorités militaires relevant de l'Etat-major Général ;
 - Vu** le décret n° 2003-232 du 14 juillet 2003 fixant les émoluments et avantages accordés aux officiers généraux des Forces Armées Béninoises ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2011.

DECRÈTE :

Article 1^{er}: L'échelle indiciaire applicable aux personnels militaires des Forces Armées Béninoises est fixée selon les catégories ci-après :

- officiers généraux ;
- officiers supérieurs et subalternes ;
- sous-officiers supérieurs et subalternes ;
- militaires du rang.

Article 2 : L'échelle indiciaire applicable aux officiers généraux des Forces Armées Béninoises s'établit comme suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS D'ACCESSION A L'INDICE
Général d'Armée et homologues	UNIQUE	2220	Néant

Général de Corps d'Armée et homologues	2 ^{ème}	2145	Après 02 ans de grade ou 30 ans de service
	1 ^{er}	2075	Avant 02 ans de grade ou 30 ans de service

Général de Division et homologues	3 ^{ème}	2005	Après 04 ans de grade ou 30 ans de service
	2 ^{ème}	1935	Après 02 ans de grade
	1 ^{er}	1860	Avant 02 ans de grade

Général de Brigade et homologues	2 ^{ème}	1790	Après 02 ans de grade ou 25 ans de service
	1 ^{er}	1720	Avant 02 ans de grade

Article 3 : L'échelle indiciaire applicable aux officiers supérieurs et subalternes des Forces Armées Béninoises s'établit comme suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS D'ACCESSION A L'INDICE
Colonel et homologues	2 ^{ème}	1430	Après 03 ans de grade ou 25 ans de service
	1 ^{er}	1375	Avant 03 ans de grade

Lieutenant-colonel et homologues	3 ^{ème}	1375	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	2 ^{ème}	1320	Après 02 ans de grade ou 15 ans de service
	1 ^{er}	1150	Avant 02 ans de grade
Commandant et homologues	4 ^{ème}	1210	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	3 ^{ème}	1155	Après 02 ans de grade et 15 ans de service
	2 ^{ème}	1110	Après 02 ans de grade et 12 ans de service
	1 ^{er}	950	Avant 02 ans de grade

Capitaine et homologues	4 ^{ème}	1065	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	3 ^{ème}	1015	Après 02 ans de grade et 15 ans de service
	2 ^{ème}	920	Après 02 ans de grade ou 12 ans de service
	1 ^{er}	800	Avant 02 ans de grade

Lieutenant et homologues	4 ^{ème}	950	Après 03 ans de grade ou 15 ans de service
	3 ^{ème}	870	Après 02 ans de grade et 12 ans de service
	2 ^{ème}	750	Après 02 ans de grade ou 07 ans de service
	1 ^{er}	650	Avant 02 ans de grade

Sous-lieutenant et homologues	2 ^{ème}	595	Après 03 ans de service
	1 ^{er}	425	Avant 03 ans de service

Article 4 : L'échelle indiciaire applicable aux sous-officiers supérieurs et subalternes des Forces Armées Béninoises est établie comme suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS D'ACCESSION A L'INDICE
Major	2 ^{ème}	950	Après 02 ans de grade ou 25 ans de service
	1 ^{er}	875	Avant 02 ans de grade

Adjudant-chef et homologues	3 ^{ème}	825	Après 03 ans de grade et 20 ans de service
	2 ^{ème}	750	Après 15 ans de service
	1 ^{er}	650	Avant 15 ans de service

Adjudant et homologues	4 ^{ème}	700	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	3 ^{ème}	605	Après 15 ans de service
	2 ^{ème}	555	Après 09 ans de service
	1 ^{er}	500	Après 18 mois de service

Sergent-chef et homologues	4 ^{ème}	550	Après 20 ans de service
	3 ^{ème}	530	Après 15 ans de service
	2 ^{ème}	510	Après 09 ans de service
	1 ^{er}	475	Avant ou après 03 ans de service

Sergent et homologues	4 ^{ème}	480	Après 15 ans de service
	3 ^{ème}	460	Après 12 ans de service
	2 ^{ème}	430	Après 07 ans de service
	1 ^{er}	400	Avant 07 ans de service

Article 5 : L'échelle indiciaire applicable aux militaires du rang des Forces Armées Béninoises s'établit ainsi qu'il suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS D'ACCESSION A L'INDICE
Caporal-chef et homologues	5 ^{ème}	400	Après 15 ans de service
	4 ^{ème}	370	Après 10 ans de service
	3 ^{ème}	345	Après 05 ans de service
	2 ^{ème}	325	Après 03 ans de service
	1 ^{er}	280	Après 18 mois de service

Caporal et homologues	4 ^{ème}	285	Après 12 ans de service
	3 ^{ème}	265	Après 09 ans de service
	2 ^{ème}	245	Après 05 ans de service
	1 ^{ère}	220	Après 18 mois de service

Soldat de 1 ^{ère} classe et homologues	3 ^{ème}	235	Après 12 ans de service
	2 ^{ème}	225	Après 05 ans de service
	1 ^{er}	200	Après 18 mois de service

Soldat de 2 ^{ème} classe et homologues	5 ^{ème}	210	Après 12 ans de service
	4 ^{ème}	200	Après 07 ans de service
	3 ^{ème}	190	Après 05 ans de service
	2 ^{ème}	180	Après 03 ans de service
	1 ^{er}	160	Après 18 mois de service

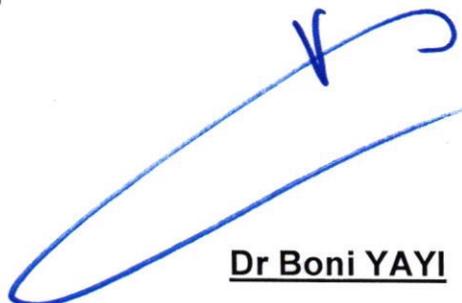
Article 6 : La jouissance des droits financiers par les majors nommés avant la parution du présent décret prend effet pour compter de leurs dates de nomination respectives.

Article 7 : Le Ministre en charge de la Défense Nationale et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUA

AMPLIATIONS : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 27 SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DGCST3-UAC-
ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES 38 -DOPA 1-JO 1-A/C 4. *cr*